

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

locationphotomaton.fr

Demande n° FR-2025-04490



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ME GROUP FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : locationphotomaton.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 mars 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 mars 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 août 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 septembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 septembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <locationphotomaton.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant, la société ME GROUP FRANCE, est le leader international sur le marché des équipements automatisés de service instantané, avec 70 millions de transactions par an dans le monde, l'entreprise est présente dans plus de 18 pays et compte plus de 28 000 distributeurs automatiques en libre-service. (Annexe 2)

Dans le cadre de son activité, le Requérant fabrique et commercialise des cabines photo dans le monde entier depuis plus de cent ans sous la marque « PHOTOMATON ». Aujourd'hui, plus de 10 000 cabines PHOTOMATON sont installées en France dans des lieux publics très fréquentés : stations de métro, gares, mairies, supermarchés, parcs d'attraction... où 12 millions de photos sont prises chaque année. Ces cabines jalonnent le parcours quotidien de milliers de passants. Cette connaissance accrue de la marque par le public a conduit à la reconnaissance de son caractère notoire par l'EUIPO dans une décision d'opposition N°B 3 191 902 du 23 octobre 2024. (Annexe 3)

Le Requérant est notamment titulaire de plusieurs droits sur le nom « PHOTOMATON » dont la marque française « PHOTOMATON » n° 3174417 déposée le 15 juillet 2022 en classes 9, 16, 35, 40 et 41 (Annexe 4).

Il convient de souligner que la dénomination « PHOTOMATON » n'a aucune signification dans la langue française et est donc parfaitement distinctive intrinsèquement. En outre, elle est très largement exploitée et bénéficie d'une notoriété importante auprès du client comme le démontre la décision précitée.

En outre, les droits « PHOTOMATON » ont été enregistrés antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

En effet, le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « locationphotomaton.fr », effectuée le 11 mars 2025, sous anonymat (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « PHOTOMATON » du Requérant.

La présence du terme générique « location » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre celui-ci et la marque du Requérant.

Bien au contraire, l'association du terme « location » fait directement référence à l'activité du Requérant, celui-ci mettant à disposition et donc en location des cabines photo pour ses clients.

Ainsi les internautes, et en particulier les clients du Requérant, recherchant des informations sur la marque PHOTOMATON sont détournés vers le site du réservataire, créant de la sorte un préjudice pour le Requérant.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « locationphotomaton.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requérant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « locationphotomaton.fr » apparaît réservé au nom de :

[Anonymisation]

(Annexe 1)

Il convient de considérer que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « PHOTOMATON » du Requérant, associée à l'élément « location ».

En effet :

- à la connaissance du Requérant, la dénomination « PHOTOMATON » ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est « [Prénom Nom du Titulaire] ») et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « PHOTOMATON », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale (Annexe 6) ;

- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Comme indiqué au point I. le Requérant est le leader mondial des cabines photographique et acteur No.1 en France. En effet, PHOTOMATON est la première marque de photo Booth dans l'esprit des consommateurs français. 54% des consommateurs la citent en premier. Les autres marques spontanément citées sont majoritairement des kiosques photo.

De même, la marque possède une forte présence sur les réseaux sociaux :

- Instagram: 3,606 followers, 379 posts <https://www.instagram.com/photomaton/?hl=en>
- Facebook: 3.1K followers <https://www.facebook.com/photomatonofficiel/>
- YouTube: 357 followers

<https://www.youtube.com/channel/UCkATEJ7uO32I7HZwsvzeUXQ>

- X: 274 followers [x.com/photomaton_off?s=11](https://www.x.com/photomaton_off?s=11)
- LinkedIn: 3K followers <https://www.linkedin.com/company/photomaton/>
- TikTok: 471 followers, 39.8K likes

https://www.tiktok.com/@photomaton_official?lang=fr

(Annexe 7)

Dès lors, la réservation du nom de domaine « locationphotomaton.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- Il reproduit à l'identique la marque « PHOTOMATON » du Requérant ;

- Il l'associe à l'élément « location » qui est un terme faisant directement référence à l'activité du Requérant ;

- Le terme « PHOTOMATON » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- Il a été enregistré par le biais d'un service d'anonymat afin de masquer l'identité du Réservataire.

Cette association ne saurait être une coïncidence mais reflète nécessairement un enregistrement de mauvaise foi.

En outre, le Défendeur est l'un des dirigeants de la société [X], [...], spécialisée dans la location de photo Booth, ou cabines photo [https://\[X\].com/](https://[X].com/). Il convient de noter que l'adresse électronique du Défendeur est [...]. Par conséquent, le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence des marques du Requérant, étant donné leur domaine d'activité commun mais a volontairement visé le Requérant en essayant de bénéficier de sa notoriété

(Annexe 8).

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéran et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéran et de sa marque « PHOTOMATON ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine litigieux pointe vers un site en construction.

Le nom de domaine litigieux pointe actuellement vers une page d'attente « site en construction » et ce depuis sa réservation (Annexe 9) et est donc, à ce titre, dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services.

Comme indiqué ci-dessous, le Réservataire, [Prénom Nom du Titulaire], est le dirigeant de la société [X], dont le nom commercial est [X], spécialisée dans la location de photo Booth, ou cabines photo [https://\[X\].com/](https://[X].com/).

Par conséquent, le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence des marques du Requéran, étant donné leur domaine d'activité commun.

Au regard de l'activité du réservataire, il ne fait donc nul doute que la Réservation de ce nom de domaine a pour but tirer indûment profit de la notoriété des marques « PHOTOMATON » et de détourner une partie de la clientèle du Requéran vers les activités du Réservataire.

Enfin, des serveurs de messagerie sont paramétrés sur le nom de domaine litigieux et constituent un risque de phishing (Annexe 10).

2. Il convient de souligner que le nom de domaine est enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexe 10).

Par ailleurs, le nom de domaine a été réservé avec des serveurs de messageries. Compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique associés à ce nom de domaine génère un fort risque de phishing et d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être ou avoir été utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requéran auprès des internautes, et notamment des clients du Requéran.

Les serveurs en question n'ont pas été désactivés en dépit du courrier de mise en demeure envoyé par le représentant du Requéran au bureau d'enregistrement du nom de domaine et à l'hébergeur des services associés.

3. Le Requéran a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requéran a adressé une lettre de mise en demeure au bureau d'enregistrement et hébergeur du site (OVH) demandant que le présent courrier soit transmis au Requéran afin de l'enjoindre à supprimer ou à lui transférer ce nom de domaine. En dépit de ses relances, ce courrier est resté sans réponse (Annexe 11).

Le représentant du Requéran a également adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, à l'adresse électronique communiquée par l'AFNIC afin de l'enjoindre à supprimer ou à lui transférer ce nom de domaine. En dépit de ses relances, ce courrier est resté sans réponse (Annexe 12).

Malgré ce courrier, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requéran. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requéran et de ses marques.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéran est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Compte tenu de ce qui précède, le Requéran demande la transmission du nom de domaine litigieux.

Liste des annexes

1 Informations communiquées par l'AFNIC suite à la demande de divulgation des données personnelles relatives au nom « locationphotomaton.fr », du Requéran

2 Extrait Kbis de la société ME GROUP FRANCE

3 Décision d'opposition rendue par l'EUIPO N°B 3 191 902 en date du 23 octobre 2024

4 Copie de la marque française « PHOTOMATON » n° 3174417

5 Copie de la fiche WHOIS du nom de domaine « locationphotomaton.fr », à la date du 13 août 2025

6 Copies d'écran des sites data INPI et Esearch démontrant l'absence de droits antérieurs du Défendeur sur la dénomination « PHOTOMATON »

7 Copies d'écran des réseaux sociaux du Requéran

8 Copie d'écran du site data INPI démontrant l'implication du Défendeur dans la société [X] ainsi que du site « [X] »

9 Copie de la page vers laquelle donne lieu le nom de domaine « locationphotomaton.fr » à la date du 13 août 2025

10 Copie du registre MX Toolbox relatif à « locationphotomaton.fr » à la date du 13 août 2025

11 Copie du courrier adressé au bureau d'enregistrement par email, en date du 24 avril 2025

12 Copie des courriers adressés au Défendeur par email, en date du 1 et 8 août 2025 ».

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de la notice complète de marque (annexe 4) fournie par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <locationphotomaton.fr> est similaire à la marque verbale française « PHOTOMATON » numéro 3174417 enregistrée le 15 juillet 2002 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 1 ; 6 ; 9 ; 16 ; 19 ; 35 ; 37 ; 38 ; 40 ; 41.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <locationphotomaton.fr> est similaire à la marque antérieure du Requérant « PHOTOMATON » numéro 3174417 enregistrée le 15 juillet 2002 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée du terme « location ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ME GROUP France immatriculée le 4 octobre 1996 sous le numéro 592 033 930, anciennement dénommée « PHOTOMATON » (annexe 2) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française « PHOTOMATON » numéro 3174417 enregistrée le 15 juillet 2002 par le Requérant couvrant des services tels que « location d'appareils photographiques et particulièrement de cabines photographiques » ;
- Une décision d'opposition rendue par l'EUIPO a relevé la renommée de la marque « PHOTOMATON » et indiqué notamment qu'elle « a acquis une position consolidée sur le marché français des cabines photos et kiosques d'impression, et est connue d'une très grande partie du grand public français » (annexe 3) ;
- La marque PHOTOMATON du Requérant dispose d'une certaine visibilité sur les réseaux et médias sociaux (annexe 7) ;
- Le nom de domaine <locationphotomaton.fr> a été enregistré le 11 mars 2025 par une personne physique (annexes 1 et 5) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base EUIPO ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <locationphotomaton.fr> (annexe 6) ;
- Le Titulaire gère une société spécialisée dans la location et la vente de photobooths IA pour les événements d'entreprise (annexe 8) ;
- Le nom de domaine <locationphotomaton.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure « PHOTOMATON » du Requérant associée au terme « location » faisant référence à un service couvert par ladite marque ;
- Le 1^{er} août 2025, le conseil du Requérant a adressé un courriel de mise en demeure et une relance au Titulaire afin de notifier ses droits et demander la transmission du nom de domaine <locationphotomaton.fr> à son profit (annexe 12) ;

- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <locationphotomaton.fr> (annexe 10) ;
- Le 13 août 2025, le nom de domaine <locationphotomaton.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 9).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <locationphotomaton.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <locationphotomaton.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <locationphotomaton.fr> au profit du Requéant, la société ME GROUP France.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 14 octobre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

